

Communiqué de presse

La Direction des Intrants et des Laboratoires de l'Office national de Sécurité Sanitaires des Produits Alimentaires a organisé le 6 septembre 2019 au siège de la direction à Rabat, une réunion d'information sur le plan de contrôle des revendeurs de pesticides à usage agricole qui sera mis en œuvre pour réguler le circuit de la distribution de ces intrants.

Etaient présent à cette réunion, tenue sous la présidence de Madame la Directrice de la DIL, les responsables de la Division des Intrants Chimiques de l'ONSSA et les représentants des professionnels de l'industrie phytosanitaire du Maroc, CropLife Maroc et ASMIPH.

Voici ci-après, les remarques et les commentaires de CropLife Maroc à ce sujet :

CropLife Maroc tout en saluant cette initiative, qu'elle n'a pas cessé de réclamer depuis des années, confirme son soutien et son support à sa réalisation.

Cependant, CropLife Maroc tient à souligner que si elle est d'accord avec le fond et la finalité du projet, soit la régulation du circuit de la revente et de la distribution des pesticides à usage agricole, elle tient à formuler quelques remarques quant à son plan d'action et sa mise en œuvre, comme suit :

1. Vu l'importance que joue le circuit de la revente des PUA dans le cycle de vie d'un pesticide, CropLife Maroc pense qu'il serait plus judicieux d'inscrire ce projet sous l'égide de l'encadrement et de l'accompagnement des revendeurs et distributeurs et non pas de leur contrôle, même si cette dernière notion est la finalité du projet.
2. Les actions à entreprendre ne doivent pas perdre de vue, les nouveaux textes de loi en gestation sur les pesticides, plus particulièrement la distinction entre les distributeurs et les revendeurs.
3. Comme elle l'a souligné à plusieurs reprises, la problématique de la revente des PUA et le désordre qui règne dans ce circuit, ne vient pas des distributeurs et/ou revendeurs qui répondent aux exigences minimales requises ou des autres qui ont pignon sur rue, mais plutôt des marchands ambulants, des vendeurs de souks hebdomadaires et des gens sans scrupules qui font de la contrefaçon et la contrebande leur gagne pain.
4. Pour la réussite d'une telle initiative, CropLife Maroc pense qu'il serait plus équitable et plus efficient de commencer par :
 - a. Appliquer les textes de loi en vigueur, plus particulièrement, le décret n°2-99-106 relatif à l'exercice des activités d'importation, de fabrication et de commercialisation de produits pesticides à usage agricole, en octroyant les agréments de revente de PUA à ceux qui remplissent les conditions minimales ;
 - b. Fixer un délai suffisant de mise en conformité pour les autres, en les aidants dans ce sens. A titre d'information, les importateurs de PUA ont des encours importants avec ces revendeurs considérés non conformes ;
 - c. Interdire toute vente de PUA par les marchands ambulants et les drogueries ;
 - d. Renforcer le contrôle relatif à la lutte contre la contrefaçon et la contrebande ;
 - e. Associer les différents représentants de revendeurs de PUA à ce plan.
5. Par ailleurs, l'association pense qu'il faut surtout se focaliser sur les revendeurs qui ne remplissent pas les conditions et qui ont un identifiant fiscal / patente, et organiser des réunions régionales d'information et de



C/O Fédération de la Chimie et de la Parachimie
Lotissement Kamal N°6, Ain Sebaâ
Casablanca – Maroc
Tel +212 5 22 66 53 02
Fax +212 5 22 66 53 04
www.croplife.ma

concertation avec ces derniers pour trouver des solutions adéquates à leurs problèmes, quitte à leur fixer une échéance suffisante pour s'y conformer.

Pour la liste des exigences à respecter par les distributeurs et les revendeurs des PUA, et la tenue du registre des achats et ventes, voici les remarques formulées :

- a. Ces conditions ne concernent pas les importateurs, qui ont un agrément spécifique. Il faut donc les enlever du titre du document ;
- b. L'association appose son objection sur l'exigence stipulant que l'entrepôt de stockage doit être équipé des bacs de retentions pour récupérer les produits déversés, ceci ne peut être valable que pour les grands dépôts. Pour les revendeurs, supprimer cette exigence, elle est déjà couverte par la suivante, le fait d'être équipé d'une quantité suffisante de sable pour permettre de recueillir les produits répandus accidentellement ;
- c. La condition de renfermer les produits avec bande rouge dans des armoires fermés à clé est superflue dans ce cas de figure ;
- d. La tenue d'un registre Achats / Ventes des pesticides à usage agricole est difficilement réalisable ; Les cessions peuvent ne pas faire l'objet d'un enregistrement sur le registre, dès lors que les factures commerciales permettent de retrouver trace de la vente avec ses références